

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000127-103

DATE : 25 NOVEMBRE 2011

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

ÉMILIE CHASSÉ

Requérant

c.

ACC USA LLC & ALS.

Intimées

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISER LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF POUR FINS DE RÉGLEMENT

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;
- [2] **ATTENDU** que le Requérant a conclu une transaction avec les intimées ACC USA LLC et Appliances Components Companies S.p.A.;

- [3] **ATTENDU** que le Requéran demande que soient fixés la date, l'heure et l'endroit de la présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement et pour l'approbation de la transaction intervenue avec les intimées ACC USA LLC et Appliances Components Companies S.p.A.;
- [4] **ATTENDU** que le Requéran demande également au Tribunal d'approuver les avis aux membres et d'en ordonner leur publication;
- [5] **VU** la requête sous étude;
- [6] **VU** que les intimées s'en rapportent à la justice;
- [7] **VU** les pièces versées au dossier;
- [8] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autres;
- [9] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [10] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la requête;
- [11] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**
- [12] **ACCUEILLE** la requête;
- [13] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis aux membres du groupe essentiellement sous la forme des formulaires joints en annexe A à ce jugement;
- [14] **FIXE** au 12 mars 2012 la date de présentation de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement et pour approbation d'une transaction, et ce, en la salle 3.14 du Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, à compter de 10 heures;
- [15] **ORDONNE** que des avis essentiellement conformes à ceux joints en Annexe A à ce jugement soient publiés selon le protocole de diffusion, joint en Annexe B à ce jugement, au moins trente (30) jours avant la date de l'audition ci-haut;
- [16] **DÉCLARE** que rien dans ce jugement ne vise à ou ne doit être interprété comme limitant, restreignant ou affectant quelque droit ou argument pouvant être soumis par n'importe laquelle des intimées non parties à l'entente ACC eu égard à l'approbation de l'entente ACC et l'opportunité d'autoriser le recours collectif

contre n'importe laquelle des intimées non parties à l'entente ACC, le cas échéant. Le présent jugement et l'autorisation d'exercer le recours collectif contre ACC aux fins d'approbation de l'entente ACC, le cas échéant, ne sauraient avoir quelque effet ou être opposés aux intimées non parties à l'entente ACC dans le cadre de quelque procédure.

[17] **LE TOUT** sans frais.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Simon Hébert
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs du requérant
(Casier 15)

Me Alexandre Forest et Me Éric Vallières
McMILLAN S.E.N.C.R.L.
1000, Sherbrooke O./W, #2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Procureurs de ACC USA LLC

Me Éric Christian Lefebvre
NORTON, ROSE
1, Place Ville-Marie, #2500
Montréal Québec H3B 1R1
Procureurs de Tecumseh Products of Canada Ltd.
et Tecumseh Products Co.

Me Chantal Chatelain et Vincent de l'Étoile
LANGLOIS, KRONSTRÖM, DESJARDINS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^{ème} étage
Montréal Québec H3A 3L6
Procureurs de Panasonic Canada Inc. et Panasonic Corporation

Me David Stolow
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
1501, McGill College Avenue, 26th Floor
Montréal Qc. H3A 3N9
Procureurs de Embraco North America inc., Whirlpool Canada LP et Whirlpool Corporation

Me Sylvain Lussier
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
1000, de la Gauchetière Ouest, suite 2100
Montréal Qc. H3B 4W5
Procureurs de Danfoss inc., Danfoss Commercial Compressors Ltd., Danfoss Turbocor
Compressors inc., Danfoss Scroll Technologies LLC et Danfoss Compressor, LLC

ANNEXE A

Voir les «AVIS AUX MEMBRES» aux 11 pages suivantes

AVIS ANNONÇANT UNE AUDITION EN VUE DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT HORS COUR INTERVENU DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX COMPRESSEURS RÉFRIGÉRANTS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À: Toute personne au Canada ayant acheté, entre 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, un Compresseur réfrigérant et/ou un Produit contenant un compresseur réfrigérant, à l'exception des Défenderesses et de certaines entités qui leur sont liées (ci-après le «Groupe visé par le règlement du recours»).

L'expression «Compresseur réfrigérant» désigne un compresseur réfrigérant hermétiquement scellé d'une force de moins de un cheval-vapeur. L'expression «Produits contenant un compresseur réfrigérant» désigne un compresseur réfrigérant et tout produit contenant un compresseur réfrigérant. L'expression Compresseur réfrigérant et Produits contenant un compresseur réfrigérant ne comprend pas les compresseurs utilisés dans les climatiseurs.

Les Défenderesses sont: Tecumseh Products of Canada Limited, Tecumseh Products Co., Tecumseh Compressors Company, Danfoss A/S, Danfoss Turbocor Compressors, Inc., Danfoss Compressors LLC, Appliances Components Companies S.p.A., ACC USA LLC, Panasonic Corporation, Panasonic Canada Inc., Whirlpool Canada LP, Embraco North American and Whirlpool Corporation. Les Défenderesses sont des fabricants de Compresseurs réfrigérants.

I. BUT DE CET AVIS

Des procédures de la nature d'un recours collectif ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. On y allègue que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Compresseurs réfrigérants au Canada.

Les Défenderesses Appliances Components Companies S.p.A. et ACC USA LLC (ci-après désignées collectivement «ACC») ont conclu un règlement hors Cour (le «Règlement ACC») qui vise à mettre un terme au litige et solutionner les allégations formulées contre elles. ACC n'admet aucune faute ni aucun dommage et, le Règlement ACC ne constitue qu'un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Les procédures de l'Ontario ont été certifiées comme recours collectif, de consentement, contre ACC pour les seules fins du règlement. Le litige se poursuit contre les autres Défenderesses.

En vertu du Règlement ACC, ACC a convenu de payer une somme de 50 000,00\$ pour le bénéfice des membres du groupe et d'assumer les coûts liés à la publication des avis, jusqu'à concurrence de la somme de 50 000,00\$. La somme versée dans le fonds du règlement sera d'abord dédiée à financer les dépenses encourues par les procureurs du groupe dans la poursuite de cette affaire. En outre, ACC a accepté de coopérer avec les demandeurs et de leur fournir des éléments de preuve dans le cadre de la poursuite de leur réclamation contre les autres Défenderesses.

Avant de pouvoir être mis en œuvre, le règlement doit d'abord être approuvé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario. Une requête pour obtenir l'approbation du règlement sera soumise à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en la ville de London, le 31 janvier 2012 à 10 h, ainsi qu'à la Cour supérieure du Québec, en la ville de Québec, le 12 mars 2012 à 10 h. Au cours de ces auditions, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'audition de la requête ni de prendre, pour l'instant, quelque autre mesure que ce soit.

Les membres du Groupe visé par le règlement du recours ont le droit de comparaître aux auditions de la requête pour obtenir l'approbation du règlement et d'y faire des représentations. Si vous désirez commenter ou vous opposer au Règlement ACC, vous devez transmettre vos représentations écrites au procureur du groupe approprié à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous au plus tard le 23 janvier 2012, le cachet postal faisant foi de l'envoi. Les procureurs du groupe transmettront, le cas échéant, toutes les représentations ainsi reçues au tribunal approprié. Toutes les représentations écrites qui seront déposées seront considérées par le tribunal. Si vous ne soumettez aucune représentation écrite avant la date limite fixée au 23 janvier 2012, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux auditions de la requête pour obtenir l'approbation du Règlement ACC, que ce soit au moyen de représentations verbales ou autrement.

Si le Règlement ACC est approuvé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec, d'autres avis seront alors publiés, en ligne, sur le site www.classaction.ca afin d'informer les membres du Groupe visé par le règlement du recours de l'obtention de cette approbation.

II. S'EXCLURE DU RECOURS

À moins de vous exclure du recours, vous serez lié par les termes du Règlement ACC. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez non plus formuler ou soutenir toute autre réclamation ou recours légaux ayant trait à n'importe laquelle des allégations contenues

dans les Procédures en recours collectif, y compris les allégations ayant trait aux contraventions à la *Loi sur la concurrence*. Vous n'aurez aucune autre possibilité de vous exclure des recours collectifs.

Si vous vous excluez des recours collectifs, vous ne pourrez alors participer au Règlement ACC et vous ne pourrez non plus participer à quelque règlement éventuel ou condamnation qui pourrait survenir contre l'une ou l'autre des Défenderesses dans cette affaire.

Si vous désirez vous exclure, vous devez transmettre une déclaration écrite à cet effet précisant que vous désirez être exclu des recours collectifs. Vous devrez également inclure l'information ci-après:

- a) Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- b) La valeur et la date de votre achat de Compresseur réfrigérant ou de Produit contenant un compresseur réfrigérant; et
- c) Une déclaration spécifique à l'effet que vous désirez être exclu des recours collectifs.

Votre document d'exclusion doit être transmis aux adresses ci-dessus, au plus tard le 30 janvier 2012, par courriel, par télécopieur ou au moyen d'un envoi postal [le sceau de la poste faisant foi de l'envoi]:

Siskinds LLP
A/S de Charles Wright
Avocats et procureurs
680, Waterloo Street
London, ON N6A 3V8
Télécopieur (519) 672-6065
Courriel: charles.wright@siskinds.com.

En outre, les Membres du groupe du Québec doivent également transmettre leur formulaire d'exclusion à:

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier de Cour numéro 200-06-000127-103
300, boul. Jean-Lesage, local 1.24
Québec, QC. G1K 8K6

III. PROCUREURS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats HARRISON PENSA^{LLP} et SISKINDS^{LLP} représentent les membres du Groupe visés par le règlement en Ontario ainsi que dans toutes les provinces du Canada à l'exception du Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec.

On peut communiquer avec le cabinet Harrison Pensa^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant: 1-800-263-0489, poste 775, par courriel à jforeman@harrisonpensa.com ou par la poste à l'adresse suivante: 450, rue Talbot, London, Ontario, N6A 4K3, au soin de Jonathan Foreman. On peut communiquer avec Siskinds^{LLP} en composant, sans frais, le numéro suivant: 1-800-461-6166, poste 2455, par courriel à charles.wright@siskinds.com ou par la poste à l'adresse suivante: 680, rue Waterloo, London, Ontario, N6A 3V8 aux soins de Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de 50 employés qui sont membres du Groupe visé par le règlement du recours au Québec. On peut communiquer avec le procureur du groupe du Québec en composant le numéro suivant: 418-694-2009, par courriel à simon.hebert@siskindsdesmeules.com ou par la poste à l'adresse suivante: Les Promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec Québec, G1R 4A2 aux soins de Simon Hébert.

IV. QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT

Cet avis ne contient qu'un résumé du Règlement ACC et les membres du Groupe visé par le règlement du recours sont encouragés à consulter le texte intégral du Règlement ACC disponible en ligne sur le site www.classaction.ca. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne via le site www.classaction.ca, veuillez communiquer avec le procureur du groupe approprié. AUCUNE DEMANDE NE DOIT ÊTRE TRANSMISE AUX TRIBUNAUX.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour supérieure du Québec.



SI VOUS AVEZ ACHETÉ AU CANADA, ENTRE LE 1^{er} JANVIER 2004 ET LE 31 DÉCEMBRE 2008, UN COMPRESSEUR RÉFRIGÉRANT OU UN PRODUIT CONTENANT UN COMPRESSEUR RÉFRIGÉRANT, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR UN RÈGLEMENT INTERVENU DANS UN RECOURS COLLECTIF

Contexte

L'expression «Compresseur réfrigérant» désigne un compresseur réfrigérant hermétiquement scellé d'une force de moins de un cheval-vapeur et l'expression «Produits contenant un compresseur réfrigérant» désigne un compresseur réfrigérant et tout produit contenant un compresseur réfrigérant. L'expression Compresseur réfrigérant et Produits contenant un compresseur réfrigérant ne comprend pas les compresseurs utilisés dans les climatiseurs.

Des procédures de la nature d'un recours collectif ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. On y allègue que les défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Compresseurs réfrigérants et des Produits contenant un compresseur réfrigérant (ci-après les «Procédures»).

Les auditions pour approuver un règlement

Un règlement hors Cour est intervenu dans les Procédures avec la défenderesse Appliances Components Companies S.p.A. et ACC USA LLC (ci-après désigné collectivement «ACC»). En vertu de ce règlement, ACC a convenu de payer une somme de 50 000,00\$ pour le bénéfice des membres du groupe et d'assumer les coûts liés à la publication des avis, jusqu'à concurrence de la somme de 50 000,00\$. En outre, ACC a accepté de coopérer avec les demandeurs et de leur fournir des éléments de preuve dans le cadre de la poursuite de leur réclamation contre les autres défendeurs, le tout en échange d'une quittance complète et finale de toute réclamation formulée contre elle et ses entités affiliées. La somme versée dans le fonds du règlement sera d'abord dédiée à financer les dépenses encourues par les procureurs du groupe dans la poursuite de cette affaire. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. ACC n'admet aucune responsabilité et aucun dommage. Une copie du règlement est disponible en ligne sur le site www.classaction.ca.

Avant de pouvoir être mis en œuvre, le règlement doit d'abord être approuvé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario. Une requête pour obtenir l'approbation du règlement sera soumise à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en la ville de London, Ontario, le 31 janvier 2012 à 10 h. ainsi qu'à la Cour supérieure du Québec, en la ville de Québec, le 12 mars 2012 à 10 h. Au cours de ces auditions, le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Tout membre du groupe qui désire commenter ou s'opposer au règlement doit le faire par écrit et transmettre sa soumission écrite au procureur du groupe approprié, au plus tard le 23 janvier 2012, le cachet postal faisant foi de l'envoi. Le procureur du groupe déposera chaque soumission ainsi reçue devant le tribunal approprié.

S'exclure du recours

Si vous ne désirez pas participer aux Procédures, y compris au règlement intervenu avec ACC, vous devez vous exclure. Si vous vous excluez, vous ne pourrez plus participer aux Procédures, de même qu'à tout règlement ou tout dédommagement émanant d'une décision d'un tribunal susceptible de survenir dans le futur.

Si vous ne vous excluez pas, vous serez alors lié par le règlement intervenu avec ACC ainsi que par tout autre règlement et/ou jugement à être rendu ou conclu dans le futur, qu'il vous soit favorable ou non. De plus, il ne vous sera plus possible d'entreprendre un recours ou de soutenir toute demande ou procédure judiciaire ayant trait aux allégations contenues dans les Procédures, y compris les allégations ayant trait aux contraventions à la *Loi sur la concurrence*. Vous n'aurez aucune autre possibilité de vous exclure des Procédures.

Vous pouvez obtenir de plus amples détails sur la manière de s'exclure en consultant le site www.classaction.ca. La date limite pour s'exclure est fixée au 30 janvier 2012.

Procureurs du groupe

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Harrison Pensa LLP et Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. agissent à titre de procureurs du groupe. Leurs coordonnées complètes sont disponibles en ligne sur le site www.classaction.ca.

La publication de cet avis a été autorisée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

DES QUESTIONS? Veuillez vous rendre à www.classaction.ca, ou envoyer vos questions par courriel à charles.wright@siskinds.com ou communiquer au numéro sans frais 1-800-461-6166, poste 2455.

IF YOU PURCHASED COOLING COMPRESSORS OR COOLING COMPRESSOR PRODUCTS IN CANADA BETWEEN JANUARY 1, 2004 AND DECEMBER 31, 2008 YOUR LEGAL RIGHTS COULD BE AFFECTED BY A CLASS ACTION SETTLEMENT

Background

Cooling Compressors means hermetically sealed cooling compressors of less than one horsepower and Cooling Compressor Products means Cooling Compressors and products containing Cooling Compressors. Cooling Compressors and Cooling Compressor Products do not include compressors used in air conditioners.

Class proceedings have been initiated in Ontario, British Columbia and Quebec alleging that the Defendants conspired to fix prices for Cooling Compressors and Cooling Compressor Products (the "Proceedings").

Settlement Approval

A settlement has been reached in the Proceedings with Appliances Components Companies S.p.A. and ACC USA LLC (collectively "ACC"). Pursuant to the Settlement Agreement, ACC has agreed to provide evidence and cooperation to the Plaintiffs in pursuing their claims against the remaining Defendants and pay \$50,000.00 to the benefit of the Settlement Class Members, plus up to \$50,000.00 towards the cost of the notice program in exchange for a full and final release of claims made against them and their related entities. The settlement funds will be used to fund out-of-pocket costs incurred by class counsel in the litigation. The settlement represents a resolution of disputed claims. ACC does not admit any wrongdoing or liability. A copy of the Settlement Agreement is available online at www.classaction.ca.

The settlement must be approved by the Ontario and Quebec Courts before it becomes effective. A motion to approve the settlement will be heard by the Ontario Superior Court of Justice in the City of London, Ontario on January 31, 2012 at 10h00 a.m. and the Superior Court of Quebec, in the City of Quebec on March 12, 2012 at 10h00 a.m.. At these hearings, each of the Ontario

and Quebec Courts will determine whether the settlement is fair, reasonable and in the best interests of the Settlement Class Members. Settlement Class Members who wish to comment or make any objection to the Settlement Agreement must make a written submission delivered to the appropriate Class Counsel postmarked no later than January 23, 2012. Class Counsel will forward all such submissions to the appropriate Court.

Opting Out

If you do not wish to participate in the Proceedings, including the ACC settlement, you must "opt-out". If you opt-out, you will not be eligible to participate in the Proceedings in the future, including any subsequent Court award and/or settlement.

If you do not opt-out, you will be bound by the ACC settlement and any other subsequent settlement and/or Court judgment, whether favourable or not. You will not be able to bring or maintain any other claim or legal proceeding in respect of any allegations asserted in the Proceedings, including allegations related to violations of the *Competition Act*. No further right to opt-out of the Proceedings will be provided.

Detailed instructions regarding the process for opting out are available online at www.classaction.ca. The deadline for opting out is January 30, 2012.

Class Counsel

The law firms of Siskinds LLP, Harrison Pensa LLP and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l are class counsel. Their full contact information is available online at www.classaction.ca.

This notice has been authorized by the Ontario and Quebec Courts.

QUESTIONS? VISIT www.classaction.ca, email charles.wright@siskinds.com or call toll-free 1-800-461-6166 ext. 2455

**NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING IN THE MATTER OF
COOLING COMPRESSORS CLASS ACTION LITIGATION**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.

TO: All persons in Canada who between January 1, 2004 to December 31, 2008 purchased Cooling Compressors and Cooling Compressor Products in Canada, except the Defendants and certain parties related to the Defendants (the "Settlement Class").

Cooling Compressors means hermetically sealed cooling compressors of less than one horsepower. Cooling Compressor Products means Cooling Compressors and products containing Cooling Compressors. Cooling Compressors and Cooling Compressor Products do not include compressors used in air conditioners.

The Defendants are: Tecumseh Products of Canada Limited, Tecumseh Products Co., Tecumseh Compressors Company, Danfoss A/S, Danfoss Inc., Danfoss Commercial Compressors Ltd., Danfoss Scroll Technologies, LLC, Danfoss Turbocor Compressors, Inc., Danfoss Compressors LLC, Appliances Components Companies S.p.A., ACC USA LLC, Panasonic Corporation, Panasonic Canada Inc., Whirlpool Canada LP, Embraco North American and Whirlpool Corporation. The Defendants are manufacturers of Cooling Compressors.

I. THE PURPOSE OF THIS NOTICE

Class proceedings have been initiated in Ontario, British Columbia and Quebec alleging that the Defendants conspired to fix prices for Cooling Compressors in Canada.

Appliances Components Companies S.p.A. and ACC USA LLC (collectively "ACC") have entered into a Settlement Agreement that will resolve the allegations and litigation against them. ACC does not admit any wrongdoing or liability, and the settlement represents a resolution of the disputed claim. The Ontario and Quebec proceedings were certified as class proceedings on consent against ACC for the purpose of settlement only. The litigation is continuing against the remaining Defendants.

Under the terms of the ACC Settlement Agreement, ACC has agreed to pay \$50,000.00 for the benefit of the Settlement Class in Canada and up to \$50,000.00 towards the cost of the notice program to Class Members. Settlement funds will be used to fund out-of-pocket costs incurred by Class Counsel in the litigation. Under the terms of the Settlement Agreement, ACC has agreed to provide evidence and co-operation to the Plaintiffs in pursuing their claims against the remaining Defendants.

The settlement must be approved by the Ontario and Quebec Courts before it becomes effective. A motion to approve the settlement will be heard by the Ontario Superior Court of Justice in the City of London on January 31, 2012 at 10h00 a.m. and the Superior Court of Quebec in the City of Quebec on March 12, 2012 at 10h00 a.m. At these hearings, each of the Ontario and Quebec Courts will determine whether the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Settlement Class Members.

Settlement Class Members who do not oppose the proposed settlement need not appear at the settlement approval hearing or take any other action at this time.

Settlement Class Members are entitled to appear and make submissions at the settlement approval hearing. If you wish to comment on or make any objection to the Settlement Agreement, a written submission must be delivered to the appropriate Class Counsel at one or both of the addresses listed below, postmarked no later than January 23, 2012. Class Counsel will forward all such submissions to the appropriate Court. All written submissions will be considered by the Court. If you do not file a written submission by January 23, 2012, you may not be entitled to participate, through oral submissions or otherwise, in the settlement approval hearings.

If the Settlement Agreement is approved by the Courts in Ontario and Quebec, further notices will be posted online at www.classaction.ca to advise Settlement Class Members in Canada of such Court approval.

II. OPTING OUT OF THE CLASS ACTION LAWSUITS

You will be bound by the terms of the Settlement Agreement unless you "opt-out" of the class action lawsuits. If you do not opt-out, you will not be able to bring or maintain any other claim or legal proceeding in respect of any allegations asserted in the class action lawsuits, including allegations relating to violations of the *Competition Act*. No further right to opt-out of the class action lawsuits will be provided.

If you opt-out of the class action lawsuits, you will not be able to participate in the Settlement Agreement, and you will not be able to participate in any further settlements with, or judgments against, other Defendants in this litigation.

To opt-out, you must submit a written request to be excluded from the class action lawsuits. Your written request must include the following information:

- a) Name, address and telephone number;
- b) The dollar amount and the date of your Cooling Compressor and Cooling Compressor Product purchases; and

- c) A request to be excluded from the class action lawsuits.

Written requests to opt-out must be sent to the following address, postmarked or by e-mail or fax no later than January 30, 2012:

Siskinds LLP
Attn: Charles Wright
Barristers and Solicitors
680 Waterloo Street
London, ON N6A 3V8
Fax: (519) 672-6065
e-mail: charles.wright@siskinds.com

Quebec Class Members must also send the written request to opt-out to:

Clerk of the Superior Court of Québec
300, Boulevard Jean Lesage, Room 1.24
Québec, QC G1K 8K6
Court File No. 200-06-000127-103

III. CLASS COUNSEL

The law firms of HARRISON PENZA ^{LLP} and SISKINDS ^{LLP} represent Settlement Class Members in Ontario and in all provinces other than Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec.

Harrison Pensa ^{LLP} can be reached toll free at 1-800-263-0489 ext.775, by e-mail at jforeman@harrisonpensa.com or by mail at 450 Talbot Street, London, Ontario N6A 4K3, Attention: Jonathan Foreman. Siskinds ^{LLP} can be reached toll free at 1-800-461-6166 ext. 2455, by e-mail at charles.wright@siskinds.com or by mail at 680 Waterloo Street, London, Ontario N6A 3V8, Attention: Charles Wright.

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are Settlement Class Members in Quebec. Quebec Class Counsel can be reached at 418-694-2009, by e-mail at simon.hebert@siskindsdesmeules.com or by mail at Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2, Attention: Me Simon Hébert.

IV. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENT

This notice contains only a summary of the Settlement Agreement and Settlement Class Members are encouraged to review the complete Settlement Agreement online at

www.classaction.ca. If you have questions that are not answered online at www.classaction.ca, please contact the appropriate Class Counsel. QUESTIONS SHOULD NOT BE DIRECTED TO THE COURT.

This Notice has been authorized by the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Quebec.

ANNEXE B

Voir le «PROCOLE DE DIFFUSION» aux 2 pages suivantes

PLAN OF DISSEMINATION

Notice of Settlement Approval Hearing in the Matter of Cooling Compressors Class Action Litigation – ACC Settlement

Terms that are capitalized herein have the meanings attributed to them in the ACC Settlement Agreement.

The Notice of Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Short-Form Notice:

1. Published once in the following newspapers, in English or French, as appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
 - a) The Globe and Mail (National Edition);
 - b) The National Post (National Edition);
 - c) Le Journal de Montréal;
 - d) La Presse (Montréal);
 - e) Le Soleil

2. Sent to the following organizations, in English or French, as appropriate for each organization, requesting voluntary distribution to their membership:
 - a) The Association of Independent Compressor Distributors (“A.I.C.D.”)
 - b) The Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada (“HRAI”);
 - c) The Installation, Maintenance & Repair Sector Council and Trade Association (“IMR”);

- d) The Mechanical Contractors Association of Canada ("MCA");
- e) The Refrigeration Service Engineers Society Canada ("RSES"); and
- f) The Electro-Federation Canada ("EFC").

Long-Form Notice:

- 3. Posted in English and French by Class Counsel on their respective websites.

- 4. Sent by direct mail by Class Counsel to Persons in Canada who purchased Cooling Compressors and Cooling Compressor Products from ACC in Canada during the Settlement Class Period, based on the customer information provided by ACC pursuant to the terms of the Settlement Agreement. The direct mailing shall occur within 7 days of the first publication of the Short Form Notice.